

Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C) – Règles générales – MASTER MEEF mention Pratiques et Ingénierie de la Formation Université de Lorraine

Références réglementaires : Articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation relatifs à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master.

Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

Préambule

La formation en master MEEF est fondée sur une approche par compétences évaluées dans le cadre de situations intégratrices des apports de la formation et de la pratique en stage. Les attendus de formation contribuent à l'obtention de Blocs de Compétences (BC) qui sont validés par la réussite d'épreuves associées aux Situations Intégratrices (SI). Les compétences de l'étudiant se construisent lors du suivi de Modules d'Enseignement (ME) et de séminaires, lors de la pratique en stage et lors de la réalisation de travaux personnels et collectifs.

Les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences (M3C) pour le master MEEF sont une extrapolation des MCC générales de l'Université de Lorraine adaptée à une approche compétences évaluée dans le cadre de situations intégratrices. Cette approche est une conséquence directe de la mise en œuvre des directives ministérielles de validation d'attendus de compétences telle que précisée dans l'annexe de l'arrêté du 27 août 2013 modifié en 2019 (arrêté master MEEF).

L'extrapolation des M3C de l'Université s'appuie sur les éléments suivants de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

- Article 3 : ... Les parcours de formation visent l'acquisition de connaissances et de compétences qui constituent les caractéristiques du diplôme national visé. Ils forment des ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant une structuration en blocs de connaissances et de compétences. ...
- Article 14 : ... Les établissements peuvent mettre en place des évaluations transversales à plusieurs unités d'enseignement permettant un bilan des compétences acquises lors de la formation, y compris, le cas échéant, lors des périodes en milieu professionnel. ...
- Article 16 : ... La formation est construite à partir d'un référentiel qui formalise les objectifs attendus en termes de connaissances, savoirs et compétences visés. Les modalités d'évaluation des acquis des étudiants sont cohérentes avec ces objectifs. ...

L'extrapolation consiste essentiellement à délivrer les ECTS suite à la réussite aux épreuves associées aux situations intégratrices et non à la réussite à des épreuves associées aux unités d'enseignement. Pour ne pas entraîner de confusion sur le lieu des évaluations, le terme "module d'enseignement" vient se substituer au terme "unité d'enseignement".

I- Inscription

L'inscription administrative en Master MEEF est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens correspondants.

II- Crédits européens

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour un ensemble d'enseignements, ce travail sera évalué dans le cadre d'une Situation Intégratrice (SI). Ce volume inclut les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels et collectifs de l'étudiant, ainsi que les examens.

Les crédits européens sont affectés en nombre entier aux situations intégratrices et par voie de conséquence aux blocs de compétences. Les blocs de compétences et la réussite aux situations intégratrices sont capitalisables. Les crédits sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

La mention « Pratiques et ingénierie de la formation » est structurée soit :

- en deux niveaux M1 et M2 avec quatre semestres S7, S8, S9, S10, pour le parcours DIPEA
- en un niveau M2 de 2 semestres, pour les parcours EPI, PNE, IFF, EPE, IP, qui suit un niveau M1 de l'une des trois autres mentions du master MEEF,

Elle est organisée en parcours dont l'unité de base constitutive des semestres et des blocs de compétences est la situation intégratrice. Chaque semestre d'étude compte pour 30 crédits portés par les SI. Le Master est validé par l'obtention de 120 crédits européens. Les semestres et les blocs de compétences sont validés par la réussite aux situations intégratrices les concernant.

La mention « Pratiques et ingénierie de la formation » conduit à l'obtention de blocs de compétences (BC) liés aux situations intégratrices (SI) selon les modalités de validation suivantes :

- pour les parcours EPI, PNE, IFF, EPE, IP, la validation du semestre 9 demande la validation des SI9.1, SI9.2, SI9.3, SI9.4 ; la validation du semestre 10 demande la validation des SI10.1, SI10.2, SI10.3, SI10.4
- pour le parcours DIPEA, la validation du semestre 7 demande la validation des SI7.1, SI7.2, SI7.3, SI7.4, SI7.5 ; la validation du semestre 8 demande la validation des SI8.1, SI8.2, SI8.3, SI8.4, SI8.5, la validation du semestre 9 demande la validation des SI 9.1, SI9.2, SI9.3 ; la validation du semestre 10 demande la validation des SI10.4, SI10.5.

Lorsqu'un même BC se déploie sur les 2 semestres, le BC est validé si l'ensemble des SI liées à ce BC sur les deux semestres est validé.

Lorsqu'un BC concerne un seul semestre, il est validé si la SI liée à ce BC est validée.

Lorsqu'un BC concerne deux années dans le parcours (M1 et M2), il est validé si les SI liées à ce BC sur l'ensemble des semestres concernés des deux années sont validées.

III- Nature des enseignements

Les enseignements sont caractérisés en fonction de leur nature :

- Module d'Enseignement (ME) : il peut être obligatoire ou optionnel ; il donne lieu à la rédaction d'une fiche module
- Élément Constitutif (EC) : le cas échéant, les EC constituent le ME ; les éléments constitutifs résultent d'une partition des enseignements au sein du module.

Les ME et les EC ne portent aucun crédit.

III- bis Nature des éléments validés

Les éléments validés sont caractérisés en fonction de leur nature :

- Blocs de compétences (BC) : ils portent des crédits européens ; ils sont capitalisables ; les blocs de compétences sont validés par la réussite aux situations intégratrices les concernant soit au semestre, soit à l'année, soit sur le master.
- Situations intégratrices (SI) : les SI structurent les blocs de compétences ; elles portent les résultats des évaluations (notes, quitus, ...) ; elles portent aussi des crédits européens et sont capitalisables.

Cependant pour rester compatible avec deux attendus de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

- Article 3 : ... l'offre de formation est [...] structurée en unités d'enseignement capitalisables. ...
- Article 8 : ... Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens. ...,

si nécessaire, les situations intégratrices pourront être considérées comme des combinaisons de tout ou partie de modules d'enseignement (équivalents sur l'aspect formation à des unités d'enseignement). Les crédits ECTS associés à la réussite aux situations intégratrices seront alors répartis sur les modules d'enseignement concernés au prorata du nombre d'heures d'enseignement, arrondis en valeur entière et ajustés pour respecter un volume de 30 ECTS par semestre. La capitalisation de la situation intégratrice entraîne la capitalisation du module d'enseignement ou de la partie en relation avec elle.

IV- Report, conservation et capitalisation

En raison de la nature intégratrice des épreuves conduisant à la validation, toutes les SI de la mention sont validées en une session, il n'y a pas de 2nde session.

Report : l'évaluation fonctionnant en session unique, le dispositif de report est sans objet.

Conservation : la durée de la conservation des notes est limitée à deux ans.

Capitalisation : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Un BC validé (ou une SI validée) est définitivement acquis, capitalisable et transférable dans un autre parcours de formation.

Pour information, la deuxième inscription d'une même année d'étude effectuée dans le cadre d'un RSE n'est pas considérée comme un redoublement.

V- Validation et compensation

Cas général :

La note d'une SI est obtenue par un examen seul ou par moyenne de plusieurs notes d'épreuves affectées de coefficients.

Au sein d'une année, les SI relevant d'une même compétence peuvent être validées :

- sans compensation entre les SI ;
- par compensation au sein du semestre entre les SI relevant d'un même bloc de compétences ;
- par compensation au sein de l'année entre les SI relevant d'un même bloc de compétences ;
- si cela est jugé acceptable par le jury de fin d'année, une SI du premier semestre avec une note inférieure à 10/20 peut être validée si la SI de même numéro du second semestre dispose d'une note égale ou supérieure à 10/20 (principe de la complexité croissante des compétences) ;
- la compensation n'est pas appliquée entre les blocs de compétences ni entre les deux niveaux de M1 et de M2.

Le résultat calculé pour une SI peut être :

- **ADM** : si la note obtenue est $\geq$ à 10/20
- **COMP ou CMP** : si la note obtenue est $<$ à 10/20 ET que la moyenne des SI du semestre relevant de la même compétence, affectées de leurs coefficients, est $\geq$ à 10/20
- **AJ** : si la note obtenue est $<$ à 10/20
- **DEF** : voir modalités absences

Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), un semestre (une année, un BC) est validé(e) lorsque chaque SI de ce semestre (de cette année, de ce BC) est validée.

Le résultat au semestre (à l'année, au BC) peut être :

- **ADM** : si toutes les SI du semestre (de l'année, du BC) sont validées ou compensées selon les modalités spécifiques ci-dessous ;
- **AJ** : si les SI du semestre (de l'année, du BC) ne sont pas toutes validées ;
- **DEF** : voir modalités absences.

Aucune note moyenne n'est calculée au semestre

La note d'un bloc de compétences sur le cycle master est obtenue en calculant la moyenne des notes des SI qui le constituent, affectées de leurs coefficients.

L'étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit en faire la demande sous 8 jours après la tenue du jury.

Pratique d'une langue-culture étrangères :

Pour les parcours EPI, PNE, IFF, EPE, IP, le suivi et l'évaluation d'un module d'enseignement de langues-cultures étrangères (LCE) de M2 est obligatoire pour tout étudiant ne pouvant pas attester d'un niveau B2 en langue étrangère (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien), en référence au CERL ; le justificatif de niveau de pratique de langue vivante doit dater de moins de 5 ans.

Ne pas disposer d'un justificatif validé ou d'une note $\geq 10/20$ au test de début d'année, implique le passage de l'épreuve de LCE en semestre 9, ne pas obtenir une note $\geq 10/20$ à l'épreuve de LCE en semestre 9 implique le passage d'une 2nde épreuve en semestre 10.

Si en fin de processus, aucune note de PLCE n'est $\geq 10/20$, le master ne peut être obtenu. L'obtention d'une note de LCE $\geq 10/20$ induit la validation des 2 ECTS pour la LCE.

Pour le parcours DIPEA,

Ne pas obtenir une note $\geq 10/20$ à l'épreuve de langue et culture étrangères (LCE) en semestre 7 implique le passage d'une 2^{ème} épreuve en semestre 8. Ne pas obtenir une note $\geq 10/20$ à l'épreuve de LCE en semestre 8 implique le passage d'une 3^{ème} épreuve en semestre 9. Ne pas obtenir une note $\geq 10/20$ à l'épreuve de LCE en semestre 9 implique le passage d'une 4^{ème} épreuve en semestre 10.

Si en fin de processus, aucune note de LCE n'est $\geq 10/20$, le master ne peut être obtenu.

La note obtenue à l'épreuve de langue et culture étrangères en semestre 7 est un élément constitutif de la SI7.1. Cette note est acquise et n'est pas modifiée par les résultats aux autres épreuves de LCE.

La réussite à l'une des 4 épreuves de LCE confère 2 crédits ECTS spécifiquement à la LCE. Ces crédits sont une sous-partie des crédits affectés au bloc de compétences BC1.M1.

VI– Examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par une évaluation continue et régulière et par une épreuve terminale en situation intégratrice.

Le jury de S7 et de S9 se déroule en janvier-février et valide les SI réussies.

Le jury de S8 et de S10 et de la mention se tient en juin-juillet et/ou en septembre.

Modes de contrôle**1-Évaluation terminale en situations intégratrices**

L'évaluation associée à une situation intégratrice peut être effectuée sous forme d'examen écrit ou oral, compte-rendu, devoir à remettre à l'équipe de formation, exposé, soutenance, ...

Cette évaluation peut se dérouler :

- soit à la fin des enseignements, en dehors des heures de cours prévues dans la maquette, l'évaluation est anticipée (EA) ;
- soit à la fin du semestre, l'évaluation est terminale (ET).

Si l'épreuve prend sa place à un moment précis, la date, l'heure et le lieu de l'épreuve doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.

2- Évaluation continue conduisant à l'évaluation en situations intégratrices

L'évaluation continue consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Elle doit permettre à l'étudiant de se situer par rapport à la maîtrise des attendus visés par une SI avant qu'il compose pour celle-ci.

Les résultats de ces évaluations ne participent pas obligatoirement à la constitution de la note de la SI en correspondance. D'un autre côté, l'évaluation continue n'a pas pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques des enseignements.

Dans le cas où les résultats participent à la constitution de la note, l'évaluation est dite intermédiaire (EI). Les évaluations intermédiaires peuvent prendre la forme d'examen écrit ou oral, compte-rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé,

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps. Une épreuve d'évaluation continue ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve d'évaluation qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir régimes spéciaux). L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est la SI. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du volume d'enseignements qui contribuent à la SI, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante rattachée à la même SI. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Tous les étudiants qui suivent un même enseignement doivent être évalués par le même nombre d'épreuves.

Stage

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants.

Assiduité

L'assiduité des étudiants peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.

Le cas échéant, les M3C particulières du parcours précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

[En cas d'absences injustifiées en stage, l'étudiant peut se voir refuser le droit de se présenter aux examens constitutifs des situations intégratrices correspondant au stage.](#)

Gestion des absences aux épreuves

Absence justifiée : L'étudiant doit justifier son absence (ou de son impossibilité à remettre les travaux attendus) auprès de son responsable ou de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la date de l'épreuve (ou de remise des travaux). Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. La justification de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

Si l'évaluation d'une SI ne comporte pas d'évaluation intermédiaire notée (examen terminal ou anticipé seul), la mention ABJ (ABsence Justifiée) est portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à la SI et au semestre.

En évaluation continue notée, en cas d'absence justifiée, il est organisé de façon préférentielle un contrôle de substitution. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de la SI si elle y participe.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'une épreuve à un moment précis (avec convocation), le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

Absence injustifiée : Quel que soit le mode d'évaluation : la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à la SI, au semestre et à l'année.

Anonymat des copies

Les épreuves et contrôles terminaux écrits sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre des épreuves anticipées ou intermédiaires écrites. Toute forme d'anonymat est admise.

Dans le cas de la même épreuve avec le même sujet, tenue au même moment sur différents sites, l'anonymat des sites doit être respecté et tout signe distinctif de site sur les copies fournies doit être supprimé.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

Modalités spécifiques UL étudiants relevant d'un statut particulier

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap, et tout autre statut reconnu par l'établissement...) peuvent bénéficier d'une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard huit jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Notes planchers

En cas d'existence d'une note-plancher, celle-ci doit être explicitement définie par le règlement propre à chaque mention pour chaque évaluation concernée. Elle ne peut être supérieure ou égale à 10/20 pour une évaluation.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note-plancher, la compensation au sein de la SI, du semestre ou du niveau ne peut être effectuée.

Modalités spécifiques

Le dispositif de note-plancher s'applique au parcours IP en S10, [au parcours DIPEA en S8 et S10](#).

L'obtention pour une SI d'une note-plancher inférieure à 06/20 annule le processus de compensation de l'année pour la session considérée.

VII– Résultats

Jury

Un jury est nommé par mention par le président sur proposition de l'équipe de formation. Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des SI, la validation des blocs de compétences, des semestres et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

- Obtention du diplôme final de master

La validation d'un M1 d'une part et du M2 d'autre part entraîne de droit l'obtention du master.

La note au diplôme est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : la moyenne générale du M2 validé ou moyenne générale M1 validé + M2 validé, à condition que ces années M soient obtenues au sein de l'établissement et dans la même mention de l'habilitation en cours.

Les seuils de mention sont les suivants :

Passable : $10 \leq \text{note} < 12$

Assez Bien : $12 \leq \text{note} < 14$

Bien : $14 \leq \text{note} < 16$

Très bien : $16 \leq \text{note}$

- Communication des résultats

Les notes des épreuves d'évaluation continue peuvent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury.

Les notes et résultats de toutes les épreuves font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le relevé de notes de M1 de l'étudiant fait apparaître le résultat à l'année, le résultat et les ECTS pour chaque bloc de compétences ; le résultat, les ECTS et la note pour chacune des situations intégratrices semestrielles. Il fait aussi apparaître le résultat en LCE (indication de 2 ECTS si réussi en M1).

Le relevé de notes de M2 de l'étudiant fait apparaître le résultat et la note du master, le résultat de l'année, le résultat et les ECTS pour chaque bloc de compétences, le résultat, les ECTS et la note pour chacune des situations intégratrices semestrielles. Il fait aussi apparaître le résultat en PLCE (indication de 2 ECTS si réussi en M1 ou en M2).

Le jury est souverain dans ses décisions.

Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante.

Progression – redoublement

Art. L. 612-6-1. – L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

L'accès en M2 à titre exceptionnel n'est pas proposé par la commission aux étudiants ajournés au M1 MEEF.

Les redoublements, respectivement du M1 ou du M2 ne sont pas de droit.

Inscription par validation d'acquis (articles D. 613-38 à D. 613-50), validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

La validation des blocs de compétences se fait par situations intégratrices entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces situations intégratrices n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

Un contrat pédagogique est alors établi fixant les dispenses de suivi des modules d'enseignements support de la construction des compétences concernées.

Dans le cas de dispense de passation d'épreuves associées à une SI suite à une validation d'acquis ou à une Validation d'Études Supérieures (attendus de compétences équivalents acquis dans un autre master), toutes les épreuves qui restent peuvent se compenser entre elles pour obtenir la SI.

Dans le cas de dispense de validation d'une SI suite à une validation d'acquis ou à une validation d'études supérieures (attendus de compétences équivalents acquis dans un autre master), toutes des SI d'un même bloc de compétences qui ne sont pas encore validées peuvent se compenser entre elles.

Toute autre disposition doit être indiquée pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances particulières, validées en Conseil d'INSPÉ dans le mois qui suit la rentrée.

Ces modalités doivent notamment indiquer les MCC alternatives prévues en cas d'évènement particulier ainsi que les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent.